



**REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU  
DE LA COMMUNE DE MAGNY**

La commune de Magny exploite en régie directe le service de l'eau.

**CHAPITRE 1 - Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles sont accordées la fourniture et l'usage de l'eau du réseau de distribution.

**Obligations générales du service de l'eau**

« Le service de l'eau » est tenu de fournir de l'eau à tout habitant qui lui en fait la demande y compris le cas des bâtiments en cours de construction selon les modalités du présent règlement.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du « service de l'eau » de manière à permettre le bon fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.»

Les variations de pressions, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts momentanés prévus ou imprévus ne pourront ouvrir droit à indemnité, ni à aucun recours contre le « service de l'eau » de la commune de Magny.

Il en sera de même pour les interruptions de service résultant soit de la sécheresse, gelées, pannes de courant électriques, soit de travaux neufs ou d'entretiens, réparations de conduite et réservoir soit de toute autre cause de force majeure.

Le « service de l'eau » avertit les abonnés à l'avance par écrit lorsqu'il procède à des travaux de réparations ou d'entretiens programmés.

**Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Les abonnés sont tenus de comprendre les installations intérieures dans les polices d'assurance qu'ils contractent pour le dégât des eaux.

**CHAPITRE 2 - BRANCHEMENT – INSTALLATION – ABONNEMENT**

**Aucun branchement ni installation, ni modification ne peuvent se réaliser sans l'accord préalable du « service de l'eau » de la commune.**

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES  
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY  
COMMUNE DE MAGNY**

**Définition du branchement**

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution jusqu'au système de comptage en suivant le trajet le plus court.

**1 – ouvrages appartenant au « service de l'eau » à savoir**

La partie située entre la conduite principale et jusqu'au compteur inclus est la propriété du « service de l'eau » et fait partie intégrante du réseau. Pour cette partie « le service de l'eau » en assure l'installation et l'entretien.

Le branchement comprend depuis la canalisation

- La prise en charge sur le réseau de la canalisation du réseau de distribution
- Le robinet d'arrêt sous bouche à clé
- La canalisation du branchement située sur le domaine public
- Le robinet avant compteur
- Le regard abritant le compteur lorsqu'il est situé sur le domaine public
- Le système de comptage qui comprend le compteur et son robinet de purge

**2 – Les ouvrages appartenant au propriétaire à savoir**

La partie située après le compteur appartient au propriétaire qui en assure la garde, le bon fonctionnement et d'éventuels dommages résultant de son utilisation

Les ouvrages comprennent

- le réducteur de pression s'il y a lieu
- le réseau privé situé après le dispositif de l'ensemble de comptage et la partie du branchement situé sous domaine privé

**Installation et mise en service**

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul foyer et qu'un seul logement. La réalisation et la mise en service du branchement sont effectuées par « le service de l'eau » seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Le compteur est uniquement fourni par le « service de l'eau »

**Branchement**

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux de génie civil, fournitures, occupation public et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire

**Entretien – renouvellement - modification**

« Le service des eaux » prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement. Il est seul habilité à intervenir pour réparer le dispositif de comptage.

Pour les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire sur le domaine public, « le service de l'eau » fournira le regard et les différentes fournitures (raccord, purge, robinet). L'installation sur le domaine public, réalisé par l'agent technique, sera à la charge de l'abonné. **Un forfait de 350 € sera facturé à l'abonné.** Les frais résultants d'une faute de sa part sont à sa charge.

L'abonné devra prévenir immédiatement « le service de l'eau » en cas de fuite ou de toute anomalie constatée sur le réseau.

**Transfert de propriété**

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans autres frais.

L'ancien abonné, ou en cas de décès, ses ayants droits restent responsables vis-à-vis du « service de l'eau » de toutes sommes dues.

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES  
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY  
COMMUNE DE MAGNY**

Tout changement de locataire ou de propriétaire doit être signalé aussitôt par écrit au « service de l'eau » qui procédera au relevé du compteur à la date demandée. La nouvelle adresse devra être fournie afin d'expédier la facture.

**CHAPITRE 3 - COMPTEURS**

**Emplacement compteurs**

Dans la mesure du possible le compteur sera installé sur le domaine public, à proximité de la limite séparative ou dans la propriété privée aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile.

**Protection compteurs**

Lors de l'installation, l'agent technique informe l'abonné sur la nécessité d'assurer une bonne protection contre le gel. Faute de prendre ces précautions, l'abonné sera responsable de la détérioration du compteur qui sera remplacé à sa charge. De même tout remplacement ou toute réparation dont la bague de scellement aurait été ouverte ou démontée ou toute détérioration due à une cause étrangère sont effectués par « le service de l'eau » à la charge de l'abonné.

**Vérification**

Les compteurs sont vérifiés par le « service de l'eau » aussi souvent qu'il le juge utile. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur.

**CHAPITRE 4 - CONSOMMATIONS**

**Relevé**

Toutes facilités doivent être accordées à l'agent technique du « service de l'eau » pour le relevé de compteur qui a lieu au moins une fois par an au cours du mois de septembre

Si à l'époque du relevé, l'agent technique ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un second avis de passage, soit une carte relevée que l'abonné doit retourner complétée dans un délai maximal de 10 jours

Si lors du second passage le relevé ne peut avoir lieu ou si la carte relevée n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente majorée de 10%.

**Paiement des factures**

Le conseil municipal fixe tous les ans, le prix du mètre cube d'eau ainsi que ceux relatifs aux abonnements

Les tarifs de base comportent

- une redevance au mètre cube correspondant à la consommation d'eau
- une redevance pour l'abonnement du compteur.
- une taxe FSIREP (fond solidarité interconnexion réseau eau potable)
- une redevance Agence de l'eau fixée par les services publics.

Il est établi une facture par compteur.

Le paiement de la facture doit se faire dans le mois suivant la réception de la facture.

Une facture d'acompte est établie au mois de juin correspondant à la moitié de la consommation de l'année précédente.

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR  
ARRONDISSEMENT DE CHARTRES  
CANTON D'ILLIERS-COMBRAY  
COMMUNE DE MAGNY**

La résiliation d'un contrat en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé. La redevance de l'abonnement de l'année n'est pas fractionnable.

**CHAPITRE 5 - APPLICATION**

**Infraction au règlement**

Indépendamment du droit que « le service de l'eau » se réserve par les précédents articles de réduire la fourniture de l'eau, les infractions au présent règlement constatées par l'agent technique du « service de l'eau » par le Maire ou un adjoint peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires.

**Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement pourront être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne pourront entrer en vigueur qu'à condition d'avoir été portées à la connaissance des abonnés.

**Clauses d'exécution**

Le Maire, l'agent technique et le trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le conseil municipal de MAGNY dans sa séance du 14 décembre 2021 et voté le 14 décembre 2021

Modifié le 14 décembre 2021

Le Maire,  
Frédéric DELESTRE



**ANNEXE 1**

**TARIFS**

Délibération n°34 du conseil municipal du 14 décembre 2021 visée par la Préfecture le 17 décembre 2021

Forfait location compteur : 10 €

Prix du m3 : 1.50 €

+ Taxes FSIREP, AGENCE DE L'EAU

Changement de compteur : 350 €



**COUPON A REMETTRE A LA MAIRIE**



Je soussigné

Nom Prénoms.....

Adresse :

Déclare avoir pris connaissance du règlement du service de l'eau et l'accepter

Date

signature



CONVENTION DE BRANCHEMENT  
AU RESEAU D'EAU POTABLE

Je

(noms prénoms)

Soussigné.....

Demeurant à (1)

.....

Agissant en qualité de (2)

.....

Demande pour la propriété sise à

.....

Nombre de branchement

Au réseau d'eau potable desservant la rue .....  
à .....

Je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du service de l'eau de la commune de MAGNY dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à Magny, le

(Signature)

---

(1) adresse complète du domicile actuel

(2) indiquer la qualité de propriétaire ou de mandataire du propriétaire  
dans ce dernier cas, la demande sera accompagnée d'une autorisation du propriétaire.